

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	08.03.2019		19.120	DDTE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission Loi cantonale sur l'aménagement du territoire		Lié à (facultatif, cf. art. 241 OGC) : ad 18.018
Titre : Vers une législation plus simple, plus efficace et plus moderne en matière de droit des constructions		
Contenu : La commission Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) demande au Conseil d'État d'établir un rapport visant à évaluer l'opportunité d'une refonte complète de la loi sur les constructions (LConstr.).		
Développement (obligatoire) : La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire que nous venons d'examiner ne consiste pas uniquement en l'adaptation de la loi cantonale aux exigences accrues de la LAT fédérale, quand bien même il s'agit de ses modifications les plus marquantes. Elle permet aussi de simplifier certaines procédures, notamment en matière de plan d'aménagement valant permis de construire. Or, le canton de Neuchâtel a la particularité d'avoir une loi sur l'aménagement du territoire (LCAT) à côté d'une loi sur les constructions (LConstr.). Ces deux lois forment un binôme à considérer en parallèle car tant leur procédure que leurs buts sont proches, la LCAT traitant davantage de l'organisation générale du territoire et la LConstr. davantage de constructions particulières. Certains cantons, Berne par exemple, ont fait le choix d'avoir une seule loi pour régler les deux problématiques. Sans aller jusque-là, il apparaît que les nouveaux outils procéduraux introduits devraient impliquer une réflexion générale sur la LConstr. et qu'un toilettage important s'impose, voire une réécriture. C'est d'autant plus vrai qu'au fil du temps, de plus en plus de normes de droit matériel – comme l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), auquel notre canton a adhéré – ont été réglées par le biais du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), qui n'a pas le rang d'une base légale formelle puisque le Grand Conseil n'a pas voix au chapitre. En outre, la question de la répartition des compétences entre l'État et les communes demeure une pierre angulaire de toute législation sur l'aménagement du territoire. Le présent postulat doit aussi être l'occasion d'évaluer la pertinence de maintenir le système, d'étendre les compétences communales ou de centraliser davantage dans le but d'améliorer la gestion des procédures. Bref, le moment semble opportun pour commencer à relativement brève échéance un travail de mise à jour de la LConstr., afin que les deux piliers de l'aménagement du territoire soient des outils législatifs clairs, modernes et faciles à utiliser.		
Demande d'urgence : NON		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Johanne Lebel Calame, présidente de la commission		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :